LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus

de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le deux Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans ſon Comté de Provence.

Du 2 Mars 1789.

LE ROI s'étant déterminé par des principes de juſtice à convoquer aux États-généraux, médiatement ou immédiatement, tous les habitans de ſon Royaume, Sa Majeſté a voulu que les formes indiquées dans ſon Règlement du 24 Janvier, fuſſent généralement ſuivies.

Les droits & les uſages de la Provence ont fixé l'attention particulière de Sa Majeſté; Elle a vu d'abord que cette Province, convoquée aux États-généraux en 1614 par forme d'États, ne l'avoit pas toujours été de la même manière, les Lettres de convocation ayant été adreſſées quelquefois au Sénéchal de Provence; & en 1588 nommément, deux ſénéchauſſées élurent des Députés qui, malgré la réclamation des États provinciaux, furent admis aux Etats-généraux: Sa Majeſté a de plus conſidéré que la convocation par États, tels qu'ils ſont conſtitués aujourd'hui, ou en y joignant un ſupplément arbitraire, exciteroit beaucoup de réclamations dignes de ſon attention. En effet, le ſecond ordre du Clergé n'eſt point admis dans les États de Provence; la nombreuſe partie de la Nobleſſe qui ne poſsède pas de fiefs, eſt exclue de cette Aſſemblée, & la nomination des Repréſentans du Tiers-état eſt ſoumiſe à des Règlemens municipaux, qui écartent des élections le plus grand nombre des citoyens. Enfin, Sa Majeſté eſt inſtruite que le nombre

reſpectif des trois Ordres aux États de Provence ſe trouvoit néceſſairement inégal, puiſque les deux premiers Ordres y étoient admis en raiſon de leurs bénéfices, de leurs fiefs ou de leurs dignités, tandis que le nombre circonſcrit des Députés du Tiers-état étoit invariable, & ſe trouvoit encore compoſé de pluſieurs Nobles. Ces inégalités, ces diſproportions ont pu être appliquées ſans inconvénient à l'élection des Députés aux États-généraux, dans le temps où le droit d'admiſſion à ces Aſſemblées nationales avoit été limité aux Propriétaires des fiefs, aux grands Dignitaires du Clergé, & aux Communes de certaines villes: mais le Roi, d'après le vœu de ſes Peuples, ayant pris pour baſe ce grand principe de juſtice que les États ne peuvent être généraux, ſi la repréſentation n'eſt pas univerſelle; que les États ne peuvent être libres, ſi l'élection a d'autres bornes que la confiance; Sa Majeſté ne ſauroit adopter, dans aucune partie de ſon Royaume, une marche contraire à ces régles générales. Enfin aujourd'hui qu'on diſtingue le droit d'adminiſtrer une Province, du droit de la repréſenter dans l'univerſalité de ſes intérêts, Sa Majeſté n'a pas cru devoir rejeter les repréſentations qui lui ont été faites au nom de ſes Sujets de Provence, pour réclamer le droit individuel & inceſſible de concourir tous médiatement ou immédiatement à la rédaction de leurs cahiers d'inſtructions ou de doléances, & à la nomination de leurs Repréſentans aux États-généraux.

Sa Majeſté d'ailleurs conſidérant avec peine la diverſité d'opinions qui règne en Provence ſur les droits des différens Ordres, relativement à la députation aux États-généraux, a ſenti d'autant plus la convenance d'une forme judiciaire qui acquitte envers tous les Ordres les obligations de l'autorité ſouveraine, & qui rend la légalité de la convocation indépendante de l'acquieſcement d'une portion quelconque des Sujets du Roi.

Sa Majeſté, en accordant à ſon pays de Provence un grand nombre de Repréſentans, n'auroit pu, ſans altérer ſenſiblement les proportions établies pour tout ſon Royaume, attribuer une

députation à chacune des sénéchaussées dont la Province est composée, & ce juste motif l'a déterminée à en réunir quelques-unes; mais leurs Députés rassemblés dans un lieu principal, auront une part aussi réelle aux élections, que les sénéchaussées autorisées en raison de leur population à choisir, directement & sans aucune association, leurs Députés aux États-généraux.

Enfin, Sa Majesté réserve à toutes les sénéchaussées, aux États de la province & aux trois Ordres en général, les droits qu'ils pourroient avoir à une nouvelle forme de convocation & d'élection aux Assemblées d'États-généraux qui suivront celle de 1789. Sa Majesté n'a pu cette première fois concilier tous les vœux, ni atteindre dans chaque détail à la perfection la plus complette; mais Elle ne doute pas que tous ses Sujets, essentiellement intéressés au bien général, qui doit être le résultat de la prochaine tenue des États-généraux, ne suspendent leurs diverses prétentions pour s'occuper uniquement du grand objet qui doit fixer en ce moment leur principale attention.

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres de convocation, le Règlement y annexé & le présent Règlement, seront incessamment envoyés au Gouverneur du comté de Provence, pour les faire parvenir dans l'étendue de son Gouvernement, aux Sénéchaux d'épée à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans, ainsi qu'à la préfecture de Barcelonette.

II.

Les Sénéchaux d'Aix, d'Arles & de Marseille, & en leur absence leurs Lieutenans, convoqueront dans le plus bref délai & dans les formes prescrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, tous ceux des Trois-états du ressort dans lequel ils ont la connoissance des cas royaux, pour procéder tant à la rédaction du ou des cahiers des trois Ordres, qu'à l'élection des Députés aux États-généraux, au nombre & dans la proportion déterminée par les Lettres de Sa Majesté.

III.

Les Sénéchaux, ou leurs Lieutenans dans les autres sénéchaussées de la province, ainsi que la préfecture de Barcelonette, convoqueront aussi dans le plus bref délai les Trois-états du ressort dans lequel ils ont la connoissance des cas royaux, pour procéder, conformément audit Règlement, à la rédaction du ou des cahiers desdits Trois-états.

IV.

Dans chacune des Assemblées des sénéchaussées & préfecture mentionnées en l'article précédent, il sera nommé le nombre de députations déterminé par l'état annexé au présent Règlement, chaque députation devant être composée d'un membre du Clergé, d'un membre de la Noblesse, & de deux membres du Tiers-état.

V.

Tous les Députés nommés dans lesdites sénéchaussées, se réuniront au jour qui leur sera indiqué par le Sénéchal ou son Lieutenant de chacune des trois sénéchaussées indiquées pour leur réunion, dans les villes de Draguignan, Forcalquier & Toulon, conformément au tableau ci-annexé, qui indique l'arrondissement dans lequel chacune desdites sénéchaussées & préfecture doit se trouver rangée.

VI.

Les Députés des trois Ordres nommés dans lesdites sénéchaussées & préfecture, & réunis dans les trois villes ci-dessus dénommées, procéderont dans chacune desdites villes, par forme de réduction & par la voie du scrutin, au choix de huit Députés ; savoir, deux de l'ordre du Clergé, deux de l'ordre de la Noblesse, & quatre du Tiers-état, pour représenter aux États-généraux les trois Ordres des sénéchaussées de chaque arrondissement, & y porter les cahiers qui y auront été rédigés & qui leur seront remis à cet effet, ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée de chacune desdites sénéchaussées & préfecture.

VII.

Les Sénéchaux de Draguignan, Forcalquier & Toulon, ou leurs Lieutenans, dreſſeront procès-verbal de ladite élection, enſemble de la remiſe qui ſera faite aux Députés élus pour les États-généraux, des cahiers & procès-verbaux rédigés dans chaque ſénéchauſſée de l'arrondiſſement. Ces procès-verbaux contiendront également les pouvoirs généraux & ſuffiſans qui auront été donnés auxdits Députés, conformément aux Lettres de Sa Majeſté, & à ce qui eſt preſcrit au Règlement du 24 Janvier.

VIII.

Chacune des trois Aſſemblées d'arrondiſſement ſera préſidée par le Sénéchal de la ſénéchauſſée où s'opérera la réduction des Députés, ou par ſon Lieutenant, ſans qu'il puiſſe en réſulter aucun titre de ſupériorité deſdites trois ſénéchauſſées ſur les autres ſénéchauſſées & préfecture compriſes dans l'arrondiſſement.

IX.

Si indépendamment des ſénéchauſſées & préfecture compriſes en l'état qui ſera annexé au préſent Règlement, il exiſtoit en Provence quelque juſtice royale ayant la connoiſſance de tous les cas royaux, le Sénéchal le plus prochain du chef-lieu où ſe tient la juſtice, ou ſon Lieutenant, en convoquera les Trois-états, Sa Majeſté lui attribuant à cet effet ſeulement tout pouvoir & juridiction, ſans préjudice, en tout autre cas, des droits & pleine indépendance deſdites juſtices royales & des ſujets de leur reſſort.

X.

Les villes compriſes en l'état annexé au préſent Règlement, s'aſſembleront dans la forme preſcrite par l'article XXVI du Règlement du 24 Janvier, & enverront à l'Aſſemblée générale de la ſénéchauſſée, le nombre de Députés fixé par ledit état.

XI.

La classe utile & intéressante des Ménagers, des Payssans-propriétaires & des Fermiers qui habitent lesdites villes, sans y faire une corporation, sera réunie en une seule Assemblée, ou divisée par quartier, à la diligence des Officiers municipaux, & sous l'inspection de l'un d'entr'eux; & dans chaque Assemblée il sera nommé, pour représenter ladite classe à l'Assemblée municipale, deux Députés sur cent membres qui seront présens.

XII.

Le Règlement du 24 Janvier dernier sera exécuté dans toute l'étendue du comté de Provence, en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Règlement.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* Laurent de Villedeuil.

ORDRE des Élections & Députations dans les Sénéchaussées du Comté de Provence, & dans la Préfecture de Barcelonette, pour l'Assemblée prochaine des États-généraux.

SÉNÉCHAUSSÉES qui DÉPUTERONT DIRECTEMENT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS aux ÉTATS-GÉNÉRAUX.
Aix	2.
Arles	1.
Marseille	2.

SÉNÉCHAUSSÉES qui DÉPUTERONT des ÉLECTEURS.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de chaque SÉNÉCHAUSSÉE.	VILLES où SE RASSEMBLERONT les ÉLECTEURS.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
Draguignan	12.	Draguignan	2.
Grasse	9.		
Castellane	6.		
	27.		
Forcalquier	9.	Forcalquier	2.
Digne	9.		
Sisteron	6.		
Barcelonette	3.		
	27.		
Toulon	15.	Toulon	2.
Brignoles	9.		
Hières	3.		
	27.		11.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

ETAT, par ordre alphabétique, des villes du Comté de Provence, qui doivent envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Sénéchaussées, & le nombre que chacune y enverra.

NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.	NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Aix.....	30.	Martigues.....	6.
Antibes.....	6.	Les Mées.....	6.
Apt.....	8.	Manosque.....	6.
Arles.....	20.	Marseille.....	90.
Aubagne.....	6.	Pertuis.....	6.
Brignoles.....	6.	Saint-Maximin....	6.
Digne.....	8.	Saint-Remy.....	6.
Draguignan.....	12.	Salon.....	6.
Forcalquier.....	6.	Sisteron.....	8.
Fréjus.....	6.	Tarascon.....	12.
Grasse.....	12.	Toulon.....	40.
Hières.....	8.	Vence.....	6.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

f3a